

**■ Décision SGA-DEC-2025-n° 11**

Objet : Société « LIMITROPHE PRODUCTION » – Prestation artistique du groupe « TREAKS » - Le 21 mai 2026 – À la Grange à Musique

**Direction de la Culture – Grange à Musique**

**La Maire de Creil,**

**■ Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,  
- Vu la délibération n°3 du conseil municipal en date du 14 décembre 2024, certifiée exécutoire le 16 décembre 2024, portant délégation à Madame la Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour elle de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

**■ Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à la société « LIMITROPHE PRODUCTION », sise 29 rue Thubaneau à Marseille (13001), représentée par Monsieur Clément Jaulin, en qualité de Directeur, pour la réalisation de la prestation artistique du groupe « Treaks », le jeudi 21 mai 2026, à la Grange à Musique, à Creil.

**■ Décide**

**Article 1 :** De signer un contrat de prestation de service avec la société « LIMITROPHE PRODUCTION » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

**Article 2 :** De verser à ladite société le montant de la prestation fixé à 1 899,00 € TTC détaillé comme suit :

- 949,50 € au démarrage à payer
- 949,50 € au solde à payer

Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

**Article 3 :** D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

**Article 4 :** Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://telerecours.citoyen.fr) accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Creil, le 17 mars 2026

Sophie DHOURY-LENNER



Maire de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire



Date de notification : 01/04/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 01/04/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 01/04/2026



**LIMITROPHE  
PRODUCTION**

## **CONTRAT DE CESSION des droits de représentation d'un spectacle**

Entre les soussignés :

### **LIMITROPHE PRODUCTION**

Adresse : 29 rue Thubaneau

13001 MARSEILLE

France

Numéro de Siret : 489 386 003 00037

Code APE : 9001Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 3 // PLATESV-R-2021-003779 -- 2 // PLATESV-R-2021-003778

Numéro de TVA intracommunautaire : FR68489386003

Représentée par Clément Jaulin, en sa qualité de Directeur

Ci-après dénommée « Le PRODUCTEUR » d'une part,

### **LA GRANGE A MUSIQUE**

Adresse : 16 boulevard salvador allende, 60100 CREIL, France

N° Siret : 21600174300527

Code APE : 8411 Z

Numéros de licences d'entrepreneur du spectacle : 1-1096909/ 2-1096911 / 3-1096912

N° de TVA intracommunautaire : Non-assujetti

Représentée par Sophie DHOURY LEHNER en sa qualité de Maire de Creil

Ci-après dénommée « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

### **Il est exposé ce qui suit :**

- Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation au public de :

#### **Treaks**

- LE PRODUCTEUR certifie que le spectacle, objet du présent contrat, a été représenté moins de 141 fois au sens défini par l'article 89 ter, annexe III du CGI

L'organisateur s'est assuré de la mise à disposition du lieu LA GRANGE A MUSIQUE 16 boulevard salvador allende, 60100 CREIL, France (Jauge : 280), dont le producteur déclare connaître et accepter les conditions techniques.

Les parties se sont rapprochées afin de conclure le présent contrat (le « Contrat ») constitué des Conditions Particulières, des conditions générales (les « Conditions générales ») des conditions techniques (scène, son, lumières, personnel) prévisionnelles (les « Conditions Techniques ») et des conditions d'accueil de l'ORGANISATEUR (les « Conditions d'Accueil »).

### **Ceci exposé il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### Article 1 Objet

Le producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, et dans le cadre du présent contrat

de cession, 1 représentation du spectacle susnommé à la date suivante :

**Représentation Treaks**  
**jeudi 21 mai 2026**  
(durée du set +/- 50mn)

Article 2 - Les obligations du producteur

Le producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et, d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation. Le producteur en assurera le transport aller et retour, et effectuera éventuellement les formalités douanières. En qualité d'employeur, le producteur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel artistique et technique attaché à la tournée. Il a sollicité en temps utile les autorisations pour l'emploi, le cas échéant d'artistes mineurs ou étrangers dans le spectacle.

Article 3 - Les obligations de l'organisateur

L'organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, au montage et démontage, et aux services de la représentation selon les précisions détaillées dans la fiche technique. L'organisateur, en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel salarié.

L'organisateur aura à sa charge les droits d'auteurs auprès de la SACEM et du CNM.

L'organisateur aura à sa charge le respect du rider d'accueil et technique.

En matière de publicité et d'information, la conception des supports d'information propres à l'organisateur relève de sa seule responsabilité. Néanmoins celui-ci s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le Producteur.

Article 4 - Prix des places et invitations

Le prix des places est librement fixé par l'organisateur.

L'Organisateur mettra à disposition des artistes **10** invitations.

Article 5 – Prix de cession

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme de :  
**1 800,00 €.**

A cette somme est ajoutée 99,00 € de TVA à 5,50 % .

La cession pour la somme totale de 1 899,00 €.

Les conditions de règlement sont les suivantes : règlement d'un acompte de 50% du montant total (soit 949,50€ TTC) à signature du contrat et au plus tard un mois avant la date du concert, et règlement du solde (soit 949,50€ TTC) sur service fait, dans un délai de 30 jours après dépôt des factures sur la plateforme Chorus Pro.

Ce montant sera versé sur le compte de :

SARL LIMITROPHE PRODUCTION

CREDITCOOP PRADO

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0018 1867 358

BIC CODE : CCOPFRPPXXX

Article 6 – Frais logement/restauration

L'organisateur mettra à la disposition des artistes une collation (eau, jus de fruit, fruits, boissons chaudes etc...) avant la représentation pendant les balances comme indiqué dans l'hospitality rider.

Il prendra en charge (le nombre de repas ou hébergements sera à valider avec le régisseur du Producteur):

- dîner pour 4 personnes le jeudi 21 mai 2026

- hébergement 4 personne(s) la nuit du jeudi 21 mai 2026, Singles dans un hôtel \*\*\* qui sera à valider en amont avec le régisseur du Producteur.

Le nombre de loges mises à disposition de l'Artiste est précisé aux Conditions d'Accueil (hospitality rider).  
Leurs

caractéristiques et leur équipement ainsi que le nombre de sanitaires et douches et leur usage exclusif ou non figure aux Conditions d'Accueil (hospitality rider) annexées au présent Contrat. Toute modification de leur décoration ou de leur équipement est aux seuls frais et charges du PRODUCTEUR.

Sauf mention expresse contraire, la composition du catering-loge est exclusivement composée des produits fixés aux Conditions d'Accueil (hospitality rider) .

## Article 7 – Programmation et timing le jeudi 21 mai 2026

Le planning des balances sera communiqué au plus tôt au groupe.  
Le démontage du matériel technique du groupe aura lieu à la fin du concert.

## Article 8 - Assurances

Le producteur est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

## Article 9 - Promotion – relations publiques

Le producteur s'engage à ce que les artistes travaillant sur ce spectacle prêtent leur concours aux interviews, rencontres, et plus généralement toutes opérations d'information et de relation avec le public réalisées pour la promotion du spectacle.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion même partielle du spectacle devra faire l'objet d'un accord particulier quelque soit le support (vidéographie, cinématographie, acoustique, magnétique, ou tout procédé connu ou à découvrir).

## Article 10 - Obligations réciproques des parties en matière de prévention des risques et du respect des personnes

Les Parties portent une attention particulière au fait de garantir, à tout moment, la santé, la sécurité, l'intégrité physique et mentale, la protection contre toute forme de discrimination, de violences ou de harcèlement de tous les participants intervenant à l'occasion du spectacle objet du présent Contrat (salariés, bénévoles, spectateurs, prestataires, partenaires, etc.).

Les parties s'engagent au respect de la législation en matière de prévention et de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes. Conformément aux dispositions du Code du travail (articles L1153-5 1°, L1321-2 et L4121-1) les règles applicables en matière de lutte contre le harcèlement et les agissements sexistes sont celles du lieu de travail. Les parties s'engagent à s'informer l'une l'autre de tout comportement susceptible de constituer un harcèlement sexuel ou un agissement sexiste. Les parties devront agir rapidement et de manière conjointe de manière à protéger la victime présumée.

## Article 11 - Respect de la réglementation sonore

Les parties reconnaissent être informées et s'engagent à respecter les articles L. 571-6 et R. 571-25 à R. 571-30 du Code de l'environnement et les articles L.1336-1 et R. 1336-1 à R. 1336-16 du Code de la santé publique tels que modifiés par l'article 56 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret n°2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés, dans les lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts.

Il est rappelé que ces dispositions s'appliquent conjointement à l'exploitant du lieu, au producteur, et au diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public.

## Article 12 - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. Sera considérée comme un cas de force majeure toute mesure administrative, législative, réglementaire ou équivalente prise par une autorité française ou étrangère pour lutter contre la propagation de tout virus, tel que le COVID-19 (SARS-CoV-2), ou toute maladie, qui viendrait empêcher la tenue du spectacle ou en modifier les conditions de représentation.

Si l'organisateur ne peut tenir ses engagements, le producteur sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation (rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, investissements, frais de production, transport, hébergements non remboursables...) ainsi qu'une indemnité d'un montant équivalent au montant net du cachet des artistes.

En aucun cas cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu à l'article 5.

Si le producteur ne peut tenir ses engagements, l'organisateur sera en droit de réclamer le règlement des frais engagés sur présentation des factures à la date d'annulation. En aucun cas cette indemnité ne pourra excéder le montant prévu à l'article 5.

## Article 13 - Cession

Le contrat ayant, de convention expresse et déterminante entre les parties, un caractère intuitu personae, les parties ne peuvent ni céder les droits et obligations à un tiers quelconque, sous quelque forme que ce soit, fût-ce pour une brève durée, ni en faire apport en société, à moins que les parties aient expressément et préalablement donné leur accord écrit.

Envoyé en préfecture le 01/04/2026

Reçu en préfecture le 01/04/2026

Publié le 01/04/2026

ID : 060-216001743-20260401-DM\_2026\_149-AU



Article 14 - Compétence juridique

En cas de litige portant sur le présent contrat, et après épuisement des recours amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'application des tribunaux de Marseille.

**Fait à Marseille, le vendredi 13 mars 2026**

En deux exemplaires identiques

Le Producteur,  
Clément Jaulin

**LIMITROPHE PRODUCTION**

29, rue Thibautou

13001 MARSEILLE

Tél. : 04 95 17 57 26

**N° SIRET** 489 286 003 00037 - Code **AFIS** : 90012

L'Organisateur,  
Sophie DHOURY LEHNER



Mairie de Creil  
Vice-Présidente de l'ACSO  
Chargée du Projet de Territoire